

HARMONIE DE L'ALERTE

23, rue Hennequin

10000 TROYES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les modalités des statuts et le fonctionnement pratique des activités de l'association.

Tout membre adhérent doit prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur. Nul n'est censé les ignorer.

TITRE 2 : LES MEMBRES-ADMISSION-EXCLUSION-DEMISSION

ARTICLE 2

L'association est ouverte à toute personne désireuse de faire de la musique, sans discrimination d'âge, de sexe et d'opinion.

L'adhésion est volontaire et bénévole. Il suffit, pour ce faire, de se présenter au siège social et d'y faire connaître son intention de participer activement à la vie associative.

L'adhésion éventuelle sera communiquée aux responsables du fichier adhérents.

L'adhésion suppose le versement de la cotisation annuelle, exigible en début de saison ou dès la prise d'activité pour les membres nouveaux.

ARTICLE 3

Pourra être refusée ou exclue toute personne dont la conduite pourrait discréditer l'association, qui n'accepterait pas de se conformer aux statuts ou au présent règlement ou qui, de façon manifeste, utiliserait l'association à des fins strictement privées ou personnelles.

L'exclusion éventuelle sera prononcée par le conseil d'administration érigé, par ce fait, en conseil de discipline, et ce à la majorité des voix.

ARTICLE 4

Toute démission doit être clairement signifiée au président de l'association ou à ses représentants.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre actif cessant de son plein gré, son activité au sein de l'association.

Toutefois, pour que cette démission prenne un caractère définitif, il faudra que le membre concerné notifie, par écrit, sa ferme volonté de mettre fin définitivement à toute activité au sein de l'association.

Ne pourront être retenus comme critères de démission définitive les raisons de santé, d'ordre professionnel ou familial. En ce sens, il est très souhaitable que le membre concerné informe les responsables de sa situation particulière afin que celle-ci puisse être légitimement prise en considération.

ARTICLE 5

Tout adhérent a libre accès à l'ensemble des activités organisées au sein de l'association. Il est en droit de solliciter le prêt gratuit du matériel musical : instrument et partitions.

La démission définitive et l'exclusion entraînent ipso facto la restitution immédiate à l'association des biens qu'elle aura confiés.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités fixées par les statuts.

Le conseil d'administration élit ensuite un bureau comprenant un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, un directeur technique et un directeur adjoint.

Tout membre du conseil d'administration est libre de présenter sa démission avant l'expiration de son mandat. Si tel est le cas, il ne peut prétendre reprendre son poste ou sa fonction avant l'assemblée générale suivante où il pourra librement présenter sa candidature.

ARTICLE 7

Le président préside, de droit, l'assemblée générale, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il veille à l'observation des statuts et règlements au sein de l'association et au respect de l'autonomie de celle-ci vis à vis de toute autre institution.

Il présente le rapport moral de l'association à l'assemblée générale ordinaire.

Il est le représentant officiel de l'association, devant la justice et dans tous les actes de la vie civile. De ce fait, le président ne pourra être qu'un membre actif légalement majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

Au sein du conseil, sa voix est prépondérante en cas de partage des suffrages.

En son absence, il est remplacé par un vice-président.

ARTICLE 8

Les vice-présidents, outre les tâches particulières qui peuvent leur être confiées, sont les remplaçants directs du président, en cas d'absence de celui-ci. De ce fait, ils devront être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9

Le secrétaire est chargé de toute la correspondance; il doit rédiger le procès-verbal de toutes les séances et en assurer la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901. De ce fait, le secrétaire sera un membre légalement majeur et jouissant de ses droits civils et politiques.

Son adjoint le supplée dans sa tâche.

ARTICLE 10

Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses et tient la comptabilité de l'association.

Il ne peut acquitter aucun mémoire sans l'accord du président.

A chaque assemblée générale, il présente le compte-rendu de la situation financière.

Avec le président, il établit le budget.

Les fonds libres dont il disposera pourront être déposés à la Caisse d'Epargne ou placés sur des valeurs dont l'Etat est garant.

Avec le président, le trésorier sera obligatoirement consulté pour toute intention d'achat, de vente et de réparation de matériel.

Le trésorier sera, de ce fait, un membre actif légalement majeur et jouissant de ses droits civils et politiques.

Son adjoint le supplée dans sa tâche.

ARTICLE 11

Le directeur technique et le directeur-adjoint sont chargés de toutes les questions musicales ainsi que de la gestion des matériels.

Ces fonctions sont assurées par les chefs de musique.

Toutefois, en ce qui concerne les matériels, ils pourront déléguer leurs pouvoirs à des membres actifs volontaires : à un archiviste chargé des partitions à un gestionnaire du parc instrumental.

Ils sont chargés, en outre, des relations avec les organisateurs de manifestations musicales et avec la SACEM.

ARTICLE 12

Tout membre actif peut être investi d'une fonction déterminée dans le cadre de la vie associative, à sa demande ou sur proposition du conseil d'administration.

Tous les membres investis d'une fonction assisteront aux réunions du conseil d'administration, même s'il n'y ont pas été élus. Toutefois le nombre des élus restera prépondérant au sein de ce conseil.

ARTICLE 13

Toutes les fonctions sont bénévoles.

TITRE 4 : L'ORCHESTRE D'HARMONIE

ARTICLE 14

Les musiciens de l'orchestre d'harmonie sont tous membres actifs de l'association.

Toutefois, à titre exceptionnel, des concours extérieurs pourront être acceptés, mais uniquement sur le principe de la réciprocité et donc du bénévolat. En tout état de cause, l'association dont ils seront issus restera prioritaire dans ses prérogatives.

De même, un membre actif de l'association pourra prêter son concours gracieux à une association similaire, selon les mêmes critères, et après que les président et chefs de musique en aient été avisés et qu'ils aient, en commun, donné leur accord.

Les concours sollicités à titre onéreux pour l'association par d'autres sociétés musicales ne seront consentis qu'en cas de nécessité absolue, pour des manifestations officielles à caractère exceptionnel, et ce avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Tout musicien de l'orchestre s'engage à assister à toutes les répétitions et à l'ensemble des manifestations musicales inscrites au programme de la saison, quelles qu'en soient la nature et la date.

ARTICLE 16

Les répétitions ont lieu le vendredi soir de 20H30 à 22H, au siège social.

Toutefois, les chefs de musique pourront instituer des séances supplémentaires de travail, à raison d'une par semaine, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour la qualité des prestations.

La présence à ces séances supplémentaires est exigée au même titre qu'à celle du vendredi.

ARTICLE 17

Les chefs de musique sont responsables du choix et de l'exécution des œuvres musicales.

Ils dirigent, de droit, les répétitions et les concerts, et veillent à leur bon déroulement.

Ils tiendront compte des remarques et suggestions, mais resteront, en dernier ressort, les seuls décideurs en matière musicale.

ARTICLE 18

Tout musicien indisponible pour une répétition ou un concert devra en aviser les chefs de musique, suffisamment tôt, afin de ne pas mettre en péril la cohésion de l'ensemble.

Seuls les cas de force majeure, les raisons de santé, professionnelles et familiales, ainsi que l'éloignement et les congés seront excusés.

Les chefs de musique seront en droit de solliciter une justification pour toute absence, unique ou prolongée, ne répondant pas aux critères cités dans le précédent alinéa.

ARTICLE 19

La présence à un concert suppose que chacun apporte son concours aux tâches matérielles en découlant : transport, montage et démontage du matériel.

Chaque musicien est responsable de son instrument et de ses partitions.

ARTICLE 20

Chaque pupitre peut être autonome pour assurer une juste répartition des 1^{ères}, 2^e, 3^e parties et soli. Il est souhaité que, dans la mesure du possible, il y ait rotation selon les morceaux.

Cependant, s'il s'avérait que cela posât des difficultés, les chefs de musique interviendraient et fixeraient, eux-mêmes, et sans contestation possible, la répartition des tâches.

ARTICLE 21

L'activité musicale s'ouvre fin août et se termine le 14 juillet au soir, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 22

L'activité musicale des membres au sein de l'association est bénévole.

TITRE 5 : L'ECOLE DE MUSIQUE - L'ORCHESTRE DES JEUNES

ARTICLE 23

L'école de musique de l'Alerte est un centre de formation interne à l'association. En tant que telle, elle a pour objectif de former des musiciens d'orchestre destinés à servir sur les rangs de l'orchestre d'harmonie.

De part cette spécificité, ses responsables pourront, en fonction des besoins, être amenés à orienter le choix d'un ou des instruments à étudier en priorité.

ARTICLE 24

Conformément aux statuts, l'école est ouverte à tous et à toutes, dans le respect des conditions fixées par l'article 3 du présent règlement.

L'élève inscrit devient membre actif de l'association et verse une cotisation annuelle, à la charge des parents quand l'élève est mineur, exigible dès son inscription.

ARTICLE 25

Tout élève s'engage, de part son inscription, à assister à tous les cours et répétitions prévus pour son niveau.

Toutefois, l'élève instrumentiste, intégré à l'orchestre d'harmonie, pourra, s'il le désire, cesser d'assister aux cours, à condition qu'il ait passé avec succès (mention) les épreuves de solfège et d'instrument du degré Élémentaire 2, soit après sept années d'étude. Il a tout loisir, en revanche, de continuer sa formation musicale au sein de l'école.

En cas d'absence, l'élève ou ses parents préviendront le professeur ou un responsable de l'école.

Tout élève inscrit au conservatoire s'engage à rester membre actif de l'association et à respecter le présent règlement.

ARTICLE 26

Les cours de solfège, formation musicale et instrumentale, sont dispensés bénévolement par des membres actifs de l'association.

Ce sont des cours individuels. Toutefois, il peut y avoir, pour raison pratique d'organisation, travail en groupes restreints dans les disciplines de formation musicale pour un même niveau : exercices de dictées musicales, rythmiques, etc...

L'école est principalement ouverte le mercredi et le samedi après-midi à partir de 13H30, et ce, sans interruption de mi-septembre à fin juin, selon disponibilité des familles et des professeurs.

Tout autre jour peut être retenu après accord des intéressés.

ARTICLE 27

L'école est organisée en trois niveaux :

- 1er niveau : formation musicale de base, de 6 mois à 1 an durant
- 2e niveau : formation musicale et instrumentale, débouchant sur l'intégration à "l'orchestre des jeunes"
- 3e niveau : formation musicale, instrumentale et orchestrale débouchant sur l'intégration à l'orchestre d'harmonie.

ARTICLE 28

Les professeurs sont responsables de l'organisation de leur classe et sont seuls aptes à juger des capacités de leurs élèves et de leur intégration au niveau suivant.

ARTICLE 29

Seul le 1er niveau de formation de base fait l'objet d'un examen interne à l'école. Celui-ci se déroule en juin et comprend un test oral portant sur les connaissances musicales acquises dans l'année.

Les élèves instrumentistes, débutants ou confirmés, doivent obligatoirement se présenter aux épreuves des examens fédéraux prévus à cet effet. Les programmes et règlements en sont fixés par la Confédération Musicale de France et la Fédération Musicale Aube Haute-Marne, à laquelle l'association est affiliée.

Tout refus systématique de s'y présenter pourra entraîner une radiation de l'école, sans pour autant entraîner la perte de la qualité de membre actif au niveau de l'orchestre.

Tout échec à ces examens est sans conséquence sur la poursuite de la pratique musicale active au sein de l'association.

Comme pour les examens, la présence des élèves instrumentistes est exigée à la soirée d'audition de fin d'année scolaire.

ARTICLE 30

Les élèves instrumentistes ayant atteint le niveau requis sont tenus de faire partie de l'orchestre de l'école; leur présence y sera exigée au même titre qu'aux cours de formation musicale et instrumentale. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf pour les motifs cités à l'article 18.
Les répétitions ont lieu, en général, le samedi après-midi de 16H30 à 17H30.
Les jeunes musiciens s'engagent à assister aux différentes manifestations, publiques ou privées, prévues à leur intention.

ARTICLE 31

L'administration de l'école est confiée à un ou deux directeurs, désignés parmi les membres actifs de l'association, par le conseil d'administration qui soumet son choix à l'assemblée générale ordinaire. Cette fonction est bénévole.
Le directeur veille au respect des statuts et règlement au sein de l'école et prend en charge les tâches administratives et matérielles : inscription, suivi des élèves, examens, prêts d'instruments, communication aux familles, etc...

TITRE 6 : INFORMATION

ARTICLE 32

Toute information et décision fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres actifs :

- a) verbalement lors des répétitions et cours
- b) par affichage dans les locaux
- c) par l'intermédiaire du bulletin interne de liaison : le Trait d'Union
- d) par voie de presse si nécessaire.

L'information est le devoir de tout membre titulaire d'une fonction.

TITRE 7 : MODIFICATIONS

ARTICLE 33

Les modifications du présent règlement ne pourront entrer en vigueur que si elles ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité des voix des membres présents.